

DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES
DÉPARTEMENT CONSIGNATIONS ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

PIÈCES À FOURNIR

Consignation autorisée ou ordonnée par une décision de justice (bénéficiaire unique) - (394-02)

POUR LA CONSIGNATION

- Une pièce d'identité (CNI, passeport ou carte de séjour) en cours de validité doit être transmise obligatoirement lors de votre première demande de consignation. Il ne sera pas nécessaire de la transmettre à nouveau si vous devez effectuer d'autres demandes de consignation dans ce même dossier ;
- Décision de justice autorisant ou ordonnant la consignation des fonds ou valeurs mobilières.

POUR LA DÉCONSIGNATION

- Soit une décision de justice désignant le ou les bénéficiaire(s) ;
- Soit un accord des parties intéressées statuant sur le sort des sommes consignées ;
- Le relevé d'identité bancaire du ou des bénéficiaire(s)
- En cas de personne morale, un extrait de KBIS de moins de trois mois ;
- En cas de personne physique, une pièce d'identité (CNI, passeport) en cours de validité ;